

mérique, réseau de l'industrie numérique du Québec, ces ministères jugent opportun d'accorder à cette dernière une subvention en provenance du gouvernement du Québec totalisant un maximum de 2 150 000 \$ pour la soutenir dans la réalisation de son plan d'affaires triennal pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2001 au 31 décembre 2003;

ATTENDU QUE, dans le cadre du soutien aux activités des associations multimédias, la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances, le ministre de l'Industrie et du Commerce et la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications jugent opportun que la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications octroie et gère la subvention à l'Alliance numérique, réseau de l'industrie numérique du Québec;

ATTENDU QUE, la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances a accordé à l'Alliance numérique, réseau de l'industrie numérique du Québec, à titre de financement intérimaire, une somme de 420 000 \$ pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2001 au 30 juin 2001;

ATTENDU QUE le versement de ce financement intérimaire réduit d'autant le montant global de la subvention en provenance du gouvernement du Québec à accorder à l'Alliance numérique, réseau de l'industrie numérique du Québec, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2001 au 31 décembre 2003;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981 c. A-6, r. 22 et ses modifications), tout octroi et toute promesse de subventions doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse de subvention est égal ou supérieur à 1,0 M\$;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications à verser à l'Alliance numérique, réseau de l'industrie numérique du Québec, une subvention de 1 730 000 \$ pour soutenir la réalisation de son plan d'affaires triennal, dont 692 000 \$ à même les crédits de 2001-2002, 738 000 \$ à même les crédits de 2002-2003 et 300 000 \$ à même les crédits de 2003-2004;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer à l'Alliance numérique, réseau de l'industrie numérique du Québec, sous réserve de l'octroi par l'Assemblée nationale des crédits appropriés pour ces années financières, une subvention de 1 730 000 \$ dont 692 000 \$ à même les crédits de 2001-2002, 738 000 \$ à même les crédits de 2002-2003 et 300 000 \$ à même les crédits de 2003-2004 pour soutenir les activités de l'Alliance numérique, réseau de l'industrie numérique du Québec, prévues à son plan d'affaires triennal;

QU'à cette fin, la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications soit autorisée, par et au nom du gouvernement du Québec, à signer une entente substantiellement conforme aux dispositions du projet d'entente annexé à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36973

Gouvernement du Québec

### **Décret 1139-2001, 26 septembre 2001**

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont trois professeurs de l'université constituante, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, tout membre visé aux paragraphes *b* ou *c* de l'article 32 cesse de faire partie du conseil d'administration d'une université constituante dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination au sens des règlements adoptés à cette fin par le conseil d'administration;

QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 407-99 du 14 avril 1999, monsieur Adrian Ilinca était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, qu'il a perdu qualité et qu'il y a lieu de le remplacer;

ATTENDU QU'après consultation, le corps professoral a désigné madame Cathy Arsenault;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE madame Cathy Arsenault, professeure, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, à titre de personne désignée par le corps professoral, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Adrian Ilinca.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36974

Gouvernement du Québec

### **Décret 1140-2001, 26 septembre 2001**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la 80<sup>e</sup> réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC] qui se tiendra à Moose Jaw (Saskatchewan), les 2 et 3 octobre 2001

ATTENDU QUE se tiendra à Moose Jaw (Saskatchewan), les 2 et 3 octobre 2001, la 80<sup>e</sup> réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC];

ATTENDU QUE l'objet de cette rencontre intéresse le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu de ce fait pour lui de participer à cette réunion;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'adjoint parlementaire du ministre de l'Éducation et député de Chicoutimi, monsieur Stéphane Bédard,

dirige la délégation québécoise à la 80<sup>e</sup> réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC] qui se tiendra à Moose Jaw (Saskatchewan), les 2 et 3 octobre 2001;

QUE la délégation soit composée, outre l'adjoint parlementaire du ministre de l'Éducation et député de Chicoutimi, de:

— monsieur André Vézina, sous-ministre de l'Éducation;

— madame Catherine P. Henquet, attachée politique, cabinet du ministre de l'Éducation;

— monsieur Pierre Brodeur, directeur des affaires internationales et canadiennes, ministère de l'Éducation;

— madame Sylvie Malais, conseillère, direction des affaires internationales et canadiennes, ministère de l'Éducation;

— monsieur Clément Bourque, conseiller, Secrétaire aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36975

Gouvernement du Québec

### **Décret 1141-2001, 26 septembre 2001**

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Hydro-Québec pour la dérivation partielle de la rivière du Sault aux Cochons sur le territoire de la municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;